

de sa responsabilité principale dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales,

"*Décide* de convoquer une session extraordinaire d'urgence de l'Assemblée générale, comme le prévoit la résolution 377 A (V) de l'Assemblée générale, en date du 3 novembre 1950, afin de faire les recommandations appropriées."

En conséquence, le Secrétaire général, se conformant aux dispositions de l'article 8, b, du règlement intérieur de l'Assemblée générale, a, par télégramme en date du 31 octobre 1956, convoqué la première session extraordinaire d'urgence de l'Assemblée pour le jeudi 1er novembre 1956, à 17 heures, dans la salle de l'Assemblée générale, au Siège de l'Organisation à New-York.

## DOCUMENT A/3256<sup>2</sup>

### Etats-Unis d'Amérique: projet de résolution

[Texte original en anglais]  
[1er novembre 1956]

*L'Assemblée générale,*

*Considérant* qu'en maintes occasions des parties aux conventions arabo-israéliennes d'armistice de 1949 ont méconnu les dispositions de ces conventions, et que les forces armées d'Israël ont profondément pénétré en territoire égyptien, en violation de la Convention égypto-israélienne d'armistice général,

*Constatant* que des forces armées de la France et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord se livrent à des opérations militaires contre le territoire égyptien,

*Constatant* que la circulation par le canal de Suez se trouve actuellement interrompue, au grand détriment de nombreux pays,

*Exprimant* la grave inquiétude que lui causent ces événements,

1. *Demande instamment*, et de toute urgence, que toutes les parties actuellement mêlées aux hostilités dans la région acceptent immédiatement de cesser le feu et, à ce titre, s'arrêtent d'envoyer dans la région des forces militaires ou des armes;

2. *Invite instamment* les parties aux conventions d'armistice à retirer sans tarder toutes leurs forces derrière les lignes de démarcation de l'armistice, à renoncer à toute incursion en territoire voisin à travers ces lignes et à respecter scrupuleusement les dispositions des conventions d'armistice;

3. *Recommande* à tous les Etats Membres de s'abstenir d'introduire du matériel militaire dans la zone des hostilités et, d'une façon générale, de s'abstenir de tout acte qui retarderait ou empêcherait la mise en œuvre de la présente résolution;

4. *Demande instamment* que, dès l'entrée en vigueur du cessez-le-feu, des mesures soient prises pour rouvrir le canal de Suez et rétablir la liberté et la sécurité de la navigation;

5. *Charge* le Secrétaire général de surveiller l'application de la présente résolution et d'en rendre compte sans délai au Conseil de sécurité et à l'Assemblée générale, en vue des mesures ultérieures que ces organes pourraient juger opportun de prendre conformément à la Charte;

6. *Décide* de continuer à siéger en session d'urgence jusqu'au moment où la présente résolution aura été appliquée.

<sup>2</sup> Devenu par la suite la résolution 997 (ES-I).

## DOCUMENT A/3266

### Aide-mémoire, en date du 2 novembre 1956, adressé au Secrétaire général par le représentant permanent de l'Egypte

[Texte original en anglais]  
[2 novembre 1956]

Le Gouvernement égyptien m'a chargé de vous informer qu'il accepte la résolution adoptée ce matin, 2 novembre 1956, par l'Assemblée générale à sa session extraordinaire d'urgence; il est évidemment entendu que le Gouvernement égyptien ne pourrait donner suite à la résolution si les armées assaillantes continuent leur agression.

## DOCUMENT A/3267

### Rapport présenté par le Secrétaire général en exécution du paragraphe 5 de la résolution 997 (ES-I) de l'Assemblée générale, en date du 2 novembre 1956

[Texte original en anglais]  
[3 novembre 1956]

1. Le 3 novembre, à 11 h. 30, deux seulement des parties mêlées aux hostilités dans la région, à savoir l'Egypte et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, avaient fait parvenir des rensei-

gnements officiels ayant trait à l'application de la résolution.

2. Aux termes d'un aide-mémoire de la mission de l'Egypte auprès de l'Organisation des Nations Unies

qui est parvenu le 2 novembre au soir (A/3266), le Gouvernement égyptien accepte la résolution de l'Assemblée générale, étant évidemment entendu "que le Gouvernement égyptien ne pourrait donner suite à la résolution si les armées assaillantes continuent leur agression".

3. Selon une lettre, reçue dans la matinée, du représentant permanent du Royaume-Uni auprès de l'Organisation des Nations Unies, les Gouvernements de la France et du Royaume-Uni maintiennent leur point de vue qu'une action de police doit être poursuivie d'urgence pour arrêter les hostilités qui menacent le canal de Suez, pour empêcher une reprise de ces hostilités et ouvrir la voie à un règlement définitif de la guerre israélo-arabe qui menace les intérêts légitimes de tant de pays. Ils sont disposés à arrêter les opérations militaires dès que les conditions suivantes seront satisfaites :

a) Les Gouvernements israélien et égyptien acceptent d'admettre une force des Nations Unies pour préserver la paix ;

b) Les Nations Unies prennent les dispositions nécessaires pour mettre sur pied et maintenir en place une telle force jusqu'à ce qu'Israël et les Etats arabes se soient mis d'accord sur les conditions de paix et que des arrangements satisfaisants aient été pris en ce qui concerne le canal de Suez. Ces deux accords devront être garantis par les Nations Unies ;

c) En attendant que la force des Nations Unies ait été constituée, les deux adversaires sont disposés à accepter que des détachements limités de troupes anglo-françaises stationnent immédiatement entre les combattants.

4. Les représentants permanents de la France et du Royaume-Uni ont indiqué que des aide-mémoire exposant ces vues de leurs gouvernements seront sans doute reçus dans le courant de la journée. Dès leur réception, ces communications seront distribuées comme documents distincts.

5. Les communiqués officiels indiquent que les opérations aériennes au-dessus du territoire égyptien se sont poursuivies sans interruption. On trouvera en annexe une communication, parvenue en fin de matinée, du colonel Ely, de l'Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve au Caire, et des autres principaux représentants de l'Organisation des Nations

Unies en Egypte. J'ai fait part du texte de cette communication à la délégation du Royaume-Uni. Elle est distribuée aux Membres sous réserve de tout éclaircissement du texte transmis par radio qui pourrait parvenir plus tard.

6. La bande de Gaza, y compris la ville de Gaza, a été occupée par les forces militaires israéliennes. Dans cette zone, les représentants de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient continuent sur ma demande à s'acquitter de leurs fonctions en ce qui concerne l'assistance aux réfugiés. Cependant, j'ai informé le Gouvernement d'Israël que cela n'implique nullement une reconnaissance d'un état de choses qui contrevient à la Convention d'armistice général entre l'Egypte et Israël et aux dispositions de la résolution adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies à sa session extraordinaire d'urgence.

7. Le personnel de l'Organisme chargé de la surveillance de la trêve a reçu pour instructions de demeurer à son poste.

8. Le Gouvernement d'Israël a annoncé la prise des îles de Tiran et Senafir, dans la mer Rouge.

#### ANNEXE

Le Caire, le 3 novembre 1956

Urgent et immédiat pour Secrétaire général Hammarskjöld. Attaques intenses chasseurs-bombardiers, bombardiers moyens et bombardiers lourds britanniques et français dans région du Caire ont jusqu'à présent, autant que nous sachions, été dirigées contre objectifs militaires tels que aéroports internationaux d'Almaza et du Caire. Cependant radio britannique a annoncé inclusion imminente centres de communication, gares chemin de fer et centraux téléphoniques, dont beaucoup sont situés dans zones très peuplées. En dépit avertissement à population civile éviter ces zones, application de cette politique entraînera énormes pertes de vies. Nous vous demandons instamment d'user de tous moyens dont vous disposez pour empêcher application de cette politique.

ELY  
PÉREZ GUERRERO  
GORDON  
SQUADRILLI

#### DOCUMENT A/3268

Lettre, en date du 3 novembre 1956, adressée au Secrétaire général par le représentant permanent adjoint de la France

[Texte original en français]  
[3 novembre 1956]

Conformément aux instructions de mon gouvernement, j'ai l'honneur, en réponse à la résolution A/3256 adoptée par l'Assemblée générale le 2 novembre 1956 [résolution 997 (ES-I)] au cours de sa session extraordinaire, de vous communiquer ce qui suit :

"1. Les Gouvernements britannique et français ont pris en considération avec la plus grande attention la résolution adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 2 novembre. Ils maintiennent leur point de vue qu'une action de police doit être poursuivie d'urgence pour arrêter les hostilités qui menacent le canal de Suez, pour empêcher une reprise de ces hostilités et ouvrir la voie à un règle-

ment définitif de la guerre israélo-arabe qui menace les intérêts légitimes de tant de pays.

"2. Ils sont disposés à arrêter les opérations militaires dès que les conditions suivantes seront satisfaites :

"a) Les Gouvernements israélien et égyptien acceptent d'admettre une force des Nations Unies pour préserver la paix ;

"b) Les Nations Unies prennent les dispositions nécessaires pour mettre sur pied et maintenir en place une telle force jusqu'à ce qu'Israël et les Etats arabes se soient mis d'accord sur les conditions de paix et